

*des Princes &c. Avril 1735. 263*

Guillaume Vinot, Diacre de Rouën, le 30. Octobre 1734. commençant par ces mots: *A Fratribus spoliato. Questio Theologica. Quis creatus est in iustitia ? Eph. Cap. IV. v. 24.*, & finissant par ces mots: *Has Theses Deo duce & auspice Deiparâ, tueri conabitur*, Claudius Guillelmus Vinot, Diaconus Rothomagensis, sacrâ Facultatis Parisiensis Baccalaureus Theologus & Socius Sorbonicus; die Sabbati trigesima mensis Octobris 1734. à sexta matutina ad sextam vespertinam. In Sorbona. Pro Sorbonica; les Conclusions par écrit sur le tout du Procureur Général du Roi, & la matiere sur ce mise en délibération.

LA COUR a arrêté & ordonné, que ledit Livre sera & demeurera supprimé, comme contenant des principes contraires aux Maximes du Royaume, en citant un Decret de l'Inquisition, & en proposant comme Regles certaines, auxquelles tout Fidele est obligé de se soumettre de cœur & d'esprit, des Bulles non reçues dans le Royaume, non revêtues de Lettres Patentes enrégistrées en la Cour, & qui n'ont acquis par aucunes décisions de l'Eglise & ne peuvent avoir par leur nature le caractère de Regle de Foi: Ordonne que ladite These sera & demeurera pareillement supprimée, comme tendante au Schisme, en soumettant tout Catholique à la nécessité d'acquiescer à des Bulles non reçues dans le Royaume: & que le Syndic & le Répondant, qui a soutenu ladite These, seront mandez en la Cour. toutes lesdites Chambres assemblées: Enjoint à tous ceux qui pourroient avoir des Exemplaires dudit Livre & de ladite These, de les remettre incessamment au Greffe de la Cour. Ordonne que Copies collationnées du présent Arrêt seront envoyées dans les Baillages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être ledit Arrêt, lu, publié & regîtré;